
**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement
tenue le lundi 4 novembre 2019 à 19 h
Maison de la culture Mercier, 8105, rue Hochelaga**

PRÉSENCES :

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga
Madame Laurence LAVIGNE LALONDE, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe
Madame Karine BOIVIN ROY, conseillère du district de Louis-Riel
Madame Suzie MIRON, conseillère du district de Tétéreaultville

AUTRES PRÉSENCES :

Monsieur Serge VILLANDRÉ, directeur d'arrondissement
Monsieur Pierre MORISSETTE, directeur de la Direction des travaux publics
Monsieur Réjean BOISVERT, chef de division - Urbanisme
Monsieur Daniel SAVARD, directeur de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social
Madame Constance LAUZON, chef de division – Communications
Madame Dina TOCHEVA, secrétaire d'arrondissement
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

Et

Monsieur Steve Thouin, commandant du poste de quartier 48

NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :

Environ 75 citoyen(ne)s.

Ouverture de la séance.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, déclare la séance ouverte à 19 h 08.

CA19 27 0332

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour en ajoutant, avant la période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, le point suivant :

- Motion en faveur de l'étude, par le conseil d'arrondissement, de tout projet soumis dans le secteur du PPU Assomption Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.02

Déclaration des élu(e)s.

La maire veut souligner l'événement tragique du meurtre de deux enfants sur la rue Curatteau en accueillant deux représentantes de l'organisme centre Info-Femmes, dont la mission est de briser l'isolement des femmes. Madame Suzie Miron, conseillère du district de Tétéreaultville accueille les

représentantes de l'organisme mesdames Linda et Annick. Ces dernières expliquent la mission et les objectifs que poursuit l'organisme ainsi que les activités mises en place pour soutenir les victimes et les témoins de violence conjugale. Madame Suzie Miron invite les personnes présentes à se recueillir durant une minute de silence en mémoire d'Hugo, Élise et en soutien à leur mère.

Madame Suzie Miron, conseillère du district de Tétéreaultville, annonce au point 40.21 l'adoption du premier projet de résolution du projet particulier qui vise la démolition de l'ancien entrepôt de la chaîne alimentaire Métro, situé au 9205, rue Notre-Dame Est pour permettre la construction de 627 unités d'habitation. Le promoteur, le Groupe Prével-Inovim, propose un projet immobilier qui sera développé en 9 phases et qui seront d'une grande qualité architecturale. Les élus se disent favorables au projet qui inclura notamment des immeubles de 10 et 12 étages, 15% de logements sociaux, 15 % de logements abordables, des stationnements intérieurs pour tous et un taux de verdissement de 36 %. Une séance d'information organisée par les promoteurs aura lieu le 19 novembre prochain à l'intention des citoyens voisins du site. De plus, l'arrondissement recevra les avis et commentaires des citoyens sur le projet, le 26 novembre lors de l'assemblée publique de consultation qui sera tenue au bureau d'arrondissement. Finalement, madame Miron annonce la tenue de plusieurs activités initiées par des organismes établis dans le secteur.

Monsieur Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, rappelle le travail accompli par l'arrondissement pour sécuriser les abords des écoles et le lancement du programme de sécurisation des artères qui bordent les écoles. Il fait le point sur sa position concernant le débat sur l'avenir des commissions scolaires.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, annonce l'adoption prochaine d'une nouvelle réglementation qui réduira significativement les emplacements où la location de logement à court terme (Airbnb) sera autorisée, afin de protéger le parc locatif de l'arrondissement et d'éviter le tourisme illégal. Il annonce également que suite à la réception de tous les commentaires des citoyens relativement au projet de développement immobilier du secteur Assomption Nord, des discussions ont eu lieu avec le promoteur et de nouveaux engagements ont été faits par celui-ci, dont de nouveaux aménagements et le retrait de certains éléments.

Madame Laurence Lavigne Lalonde, conseillère du district de Longue-Pointe, est fière d'annoncer l'avancement du projet de construction d'un nouveau skatepark au parc Honoré-Mercier. De plus, elle fait le point concernant le projet de rue piétonne et partagée au carré Notre-Dame-des-Victoires. Elle veut rassurer les citoyens concernant la pérennité du projet.

Madame Karine Boivin Roy, conseillère du district de Louis-Riel, veut souligner le travail assidu de l'organisme l'Anonyme qui œuvre à prévenir la violence depuis 30 ans. De plus, elle remercie tous les participants du budget participatif dont les projets seront dévoilés le 12 novembre prochain. De plus, elle fait l'annonce que l'organisme le Centre d'Entraide le Rameau d'Olivier cherche des bénévoles chauffeur-accompagnateurs pour des rendez-vous médicaux. Enfin, au moment où le mandat des élus atteint la moitié du temps qui leur ait accordé, elle veut remercier les membres du cabinet des élus pour leur collaboration et le travail non partisan dont ils ont fait preuve ces deux dernières années.

CA19 27 0333

Motion en faveur de l'étude, par le conseil d'arrondissement, de tout projet soumis dans le secteur du PPU Assomption Nord.

ATTENDU que le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) permet d'exercer un contrôle qualitatif sur les projets de transformation, de construction et d'aménagement des terrains dans le secteur du PPU Assomption Nord;

ATTENDU que l'approbation des projets visés par la procédure relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est déléguée à la Direction de l'aménagement urbain et du service aux entreprises (DAUSE) sans que les plans, les études prescrites, les sommaires décisionnels et autres documents explicatifs ne soient présentés publiquement;

ATTENDU qu'il s'avère essentiel pour l'arrondissement de requalifier ce secteur qui permettra d'accueillir de nombreux citoyens et commerces à termes;

ATTENDU que les projets qui seront soumis dans le secteur du PPU Assomption Nord peuvent avoir des impacts importants sur la qualité de vie des résidents de ce secteur et de l'arrondissement en général;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement désire une plus grande transparence dans l'approbation des projets soumis dans le secteur du PPU Assomption Nord;

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

Que le conseil d'arrondissement mandate la direction d'arrondissement afin de modifier le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) afin d'exclure de la délégation à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) soumis à l'intérieur du secteur du PPU Assomption Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.04

Période de questions des citoyens sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La période de questions débute à 19 h 40.

- Raymond Moquin** 40.18 à 40.20 Le citoyen veut savoir si les commentaires et questions des citoyens concernant la destruction des boisés seront pris en compte et si le projet sera présenté avec des modifications significatives.
- François Plourde** 40.18 à 40.20 **Dépôt d'un document.**
- Alain Soulières** 30.02 Le citoyen voudrait savoir si le site du skateparc est définitivement choisi et si la société d'animation de la promenade Bellerive a été consultée sur ce projet. De plus, il voudrait savoir si le montant de 500 000 \$ prévu pour le projet inclut les deux skateparcs, c'est-à-dire celui du parc Honoré-Mercier et du parc Préfontaine.
- Sylvain Clermont** 30.02 Le citoyen aimerait savoir si le skateparc sera installé près de l'aréna Clément-Jetté, tel que discuté lors des consultations tenues à Solidarité Mercier-Est.
- Diane Audet** 40.20 La citoyenne voudrait savoir si des commerces seront intégrés au projet de développement immobilier de secteur Assomption Nord. Aussi, elle se dit inquiète concernant le trafic sur L'Assomption et sur Dickson au sud de Sherbrooke que le centre de réadaptation pourrait amener.
- Anaïs Houde** 40.18 à 40.20 La citoyenne demande pourquoi il n'y a pas de permis pour la destruction d'un boisé, à l'instar de bâtiments. De plus, elle abonde dans le même sens que la citoyenne précédente pour le réaménagement de l'intersection du boulevard L'Assomption et de la rue Sherbrooke.

La période de questions se termine à 20 h 12.

Période de questions des citoyens d'ordre général.

La période de questions débute à 20 h 12.

- Lucien Pigeon** Le citoyen demande s'il existe un comité de citoyens pour l'environnement. **Dépôt d'un document.**
- Jean-Yves Cerisel** Le citoyen demande que le projet particulier PP27-0268 concernant la construction d'un mausolée au repos Saint-François d'Assise soit retiré et refusé. **Dépôt d'un document.**
- Raymond Moquin** Le citoyen aimerait connaître les avancées du projet de développement immobilier de l'ancienne cour de voirie et s'il y aura une étude de circulation. Il aimerait savoir si l'entrée de l'immeuble prévue sur Honoré-Beaugrand sera déplacée. De plus, il voudrait savoir à quel moment la piste cyclable sur la rue Notre-Dame sera réparée. Enfin, il voudrait connaître les développements prévus du transport collectif dans l'est de la ville.
- Frantz Charneux** Le citoyen se dit inquiet concernant la piste cyclable sur Souigny qui sera aménagée au centre du jardin communautaire. Il aimerait savoir si le jardin sera relocalisé et à quel endroit. De plus, il voudrait savoir si le réaménagement du jardin sera toujours réalisé à coût nul.
- Daniel Guy** Le citoyen se dit déçu que le mausolée-columbarium soit construit plutôt que prévu. Il demande si les élus sont conscients de l'impact de ce projet sur la qualité de vie des citoyens et la valeur de leur maison. **Dépôt d'un document.**
- Alain Soulières** Le citoyen demande si la piste cyclable sur Souigny sera déneigée cet hiver. De plus, il demande que les branches d'aulnes qui longent la piste cyclable soient taillées. Enfin, il demande si les décisions concernant les aires

d'exercices canins seront prises en tenant compte de ce qui a été discuté lors de la consultation publique en avril dernier.

- Gaétan Mailloux** Le citoyen veut savoir si l'arrondissement réglera le problème d'inondations dans la rue de Cadillac. De plus, il voudrait qu'une inspection sérieuse des puisards soit faite.
- Jean-Christophe Bureau** Il se présente comme représentant de l'organisme Info-Logis. Il demande que les locataires ne soient pas obligés de mettre en demeure leur propriétaire avant de demander à la Ville d'intervenir pour des problèmes de salubrité.
- Daniel Chartier** Le citoyen aimerait savoir si les infrastructures vertes et la canopée seront développées dans l'est de Montréal. **Dépôt d'un document.**

CA19 27 0334

Prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De prolonger la période de questions des citoyens d'ordre général afin d'entendre tous les citoyens inscrits à cette période.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

- Michel Ferrara** Le citoyen annonce la tenue de la 4^e corvée d'éradication du nerprun au parc Thomas-Chapais le 9 novembre prochain. Il sollicite l'aide de l'arrondissement.
- Richard Allard** Le citoyen aimerait que les comités de citoyens des aires d'exercices canins soient consultés concernant la réfection des aires d'exercices.
- Anne-Marie Gagnon** La citoyenne demande que les activités du Carré Notre-Dame-des-Victoires soient reconduites en 2020 et pour les années à venir malgré les travaux de réfection prévus sur les rues avoisinantes. **Dépôt d'une pétition.**
- Jean-Paul Soubeyran** Le citoyen aimerait avoir une réponse quant à sa proposition concernant la ruelle verte de la rue Saint-Germain / Darling entre les rues De Rouen et Ontario. Aussi, il veut savoir pourquoi les arbres de la rue Darling ont été coupés et les fausses d'arbres supprimées. **Dépôt de document.**
- Vital Ménard** Le citoyen demande quels sont les coûts associés au développement du réseau express vélo (REV). Il propose que la piste cyclable sur Souigny soit développée sur une autre rue.
- Caroline Bibau** La citoyenne constate une augmentation de la poussière fine et des odeurs de bitume depuis quelques années dans le secteur de Tétreaultville. Elle voudrait savoir si de nouvelles stations d'échantillonnage seront installées.
- Sylvie Lemay** La citoyenne voudrait savoir pourquoi un poteau interdisant le stationnement a été installé au coin des rues Sainte-Claire et Lepailleur. Elle précise qu'il y a de la peinture au sol interdisant le stationnement et que ce poteau cache le panneau d'arrêt. Elle juge ce poteau inutile et demande qu'il soit retiré.
- Rosedany Enea** La citoyenne veut savoir si la Ville s'informerait à savoir si les entrées d'eau en plomb sont déjà changées avant de les changer dans toutes les résidences. De plus, elle veut savoir si l'arrondissement mettra des postes informatiques à la disposition des citoyens durant les travaux de la bibliothèque Mercier.

Le maire déclare son intérêt dans le dossier de la microbrasserie, il s'abstient donc de répondre aux questions qui suivent sur ce sujet.

- Gino Cormier** Le citoyen veut savoir pourquoi l'arrondissement veut autoriser une microbrasserie dans un secteur résidentiel sur la rue Letourneux.
- Nicolas Bouchard** Le citoyen s'oppose au projet de salon de dégustation et de microbrasserie sur la rue Letourneux. Il considère que ce projet amènera d'importantes nuisances de bruits, d'odeurs et de sécurité. Il veut savoir pourquoi le projet a été approuvé dans un secteur en voie de devenir exclusivement résidentiel.
- Marie-Josée Noviello** La citoyenne voudrait comprendre pourquoi l'arrondissement prend des mesures pour apaiser la circulation sur la rue Letourneux et en même autorise un projet de microbrasserie qui suscitera un flux de circulation plus dense.
Dépôt d'un document.
- Yvon Charest** Le citoyen se plaint de la circulation très dense à l'heure de pointe sur la rue Honoré-Beaugrand. Il constate que le feu de circulation au coin des rues Honoré-Beaugrand et Hochelaga ne permet pas un virage à gauche (vers l'ouest) protégé. Il demande que l'aménagement de l'intersection soit revu. De plus, il rappelle sa demande faite au 311, de réparer la chaussée sur la rue Saint-Donat, à l'intersection de la rue Vincent-Piette.

La période de questions se termine à 22 h 30.

CA19 27 0335

Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2019. Il est 22 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.08

CA19 27 0336

Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2019.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 novembre 2019. Il est 22 h 40.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

CA19 27 0337

Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues le 7 octobre 2019, à 19 h et 19 h 05.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues le 7 octobre 2019 à 19 h et 19 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.10

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 24 octobre 2019.

CA19 27 0338

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de soccer Concordia inc. (ARSC) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 327 420 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de soccer Concordia inc. (ARSC), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 327 420 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
109 140 \$	109 140 \$	109 140 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1194734008

CA19 27 0339

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de gymnastique de Montréal-Concordia inc. (ARGMC) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 41 580 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de gymnastique de Montréal-Concordia inc. (ARGMC), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022).

D'accorder une contribution financière totale de 41 580 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
13 860 \$	13 860 \$	13 860 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.02 1194734004

CA19 27 0340

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association de badminton de la région de Montréal (ABRM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière maximale de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association de badminton de la région de Montréal (ABRM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.03 1194734003

CA19 27 0341

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de tir à l'arc de Montréal (ARTAM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 16 650 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de tir à l'arc de Montréal (ARTAM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière maximale de 16 650 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
5 550 \$	5 550 \$	5 550 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.04 1194734006

CA19 27 0342

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale d'athlétisme Montréal-Concordia (ARAM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 9 720 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale d'athlétisme Montréal-Concordia (ARAM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 9 720 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
3 240 \$	3 240 \$	3 240 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.05 1194734002

CA19 27 0343

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de rugby de Montréal (ARRM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de rugby de Montréal (ARRM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.06 1194734007

CA19 27 0344

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et Hockey Québec Région Montréal (HQRM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 702 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et Hockey Québec Région Montréal (HQRM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 702 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
234 000 \$	234 000 \$	234 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.07 1197946002

CA19 27 0345

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association d'Ultimate Grand Montréal pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association d'Ultimate Grand Montréal, d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.08 1197946004

CA19 27 0346

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'association régionale de Tennis Montréal inc. pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 69 270 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et Tennis Montréal inc., d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 69 270 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
23 090 \$	23 090 \$	23 090 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.09 1197946003

CA19 27 0347

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc. (ASBM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 274 500 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association des sports de balle à Montréal (1991) inc. (ASBM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 274 500 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
91 500 \$	91 500 \$	91 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.10 1194734009

CA19 27 0348

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association montréalaise d'haltérophilie et d'entraînement de la force sportive (AMHEFS) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association montréalaise d'haltérophilie et d'entraînement de la force sportive (AMHEFS), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 3 000 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.11 1194734005

CA19 27 0349

Approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de patinage de vitesse de Montréal (ARPVM) pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022. Accorder une contribution financière de 7 500 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et l'Association régionale de patinage de vitesse de Montréal (ARPVM), d'une durée de trois (3) ans, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

D'accorder une contribution financière totale de 7 500 \$ pour le volet soutien aux associations sportives régionales, répartie de la façon suivante :

2020	2021	2022
2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser monsieur Daniel Savard, directeur à la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.12 1197946005

CA19 27 0350

Adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2020

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve pour l'année 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1198490002

CA19 27 0351

Adhérer au Programme des installations sportives extérieures 2019-2021, autoriser le dépôt d'une demande de financement pour l'aménagement de deux skateparcs aux parcs Raymond-Préfontaine et Honoré-Mercier et confirmer la participation de l'arrondissement au financement du projet.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adhérer au Programme des installations sportives extérieures 2019-2021 (PISE) et d'autoriser le dépôt d'une demande de financement pour l'aménagement de deux skateparcs aux parcs Raymond-Préfontaine et Honoré-Mercier et confirmer la participation de l'arrondissement au financement du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1193264011

CA19 27 0352

Affecter une somme de 880 000 \$, provenant du surplus de l'arrondissement, au financement des dépenses de déneigement excédentaires pour l'année 2019 et à l'entretien des pistes cyclables durant la saison hivernale 2019-2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'affecter une somme de 750 000 \$ au financement des dépenses de déneigement excédentaires pour l'année 2019.

D'affecter une somme de 130 000 \$ pour le financement des dépenses reliées à l'entretien des pistes cyclables pour l'hiver 2019-2020.

D'imputer une somme de 880 000 \$ conformément aux informations inscrites à l'intervention financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1197282006

CA19 27 0353

Autoriser une dépense de 29 737,13 \$, taxes incluses, afin d'attribuer un contrat de services professionnels en environnement à la firme Les services EXP inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols dans le cadre du projet d'aménagement d'un site de planches à roulettes au parc Honoré-Mercier (entente-cadre de l'appel d'offres 18-17192).

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'autoriser une dépense de 29 737,13 \$, taxes incluses, afin d'attribuer un contrat de services professionnels en environnement à la firme Les services EXP inc. pour la réalisation d'une étude géotechnique et de caractérisation environnementale des sols dans le cadre du projet d'aménagement d'un site de planches à roulettes au parc Honoré-Mercier (entente-cadre de l'appel d'offres 18-17192).

D'imputer cette somme, après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément à l'intervention de la Division des ressources financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.04 1198154004

CA19 27 0354

Avis de motion et adoption du projet de Règlement sur les tarifs - exercice financier 2020 (RCA19-27006).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2020 (RCA19-27006), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement sur les tarifs - exercice financier 2020 (RCA19-27006).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.01 1193510004

CA19 27 0355

Avis de motion et adoption du projet de Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation (RCA19-27005).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation (RCA19-27005), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement portant approbation du budget de fonctionnement de la société de développement commercial Hochelaga-Maisonneuve (SDC), pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation (RCA19-27005).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.02 1196238014

CA19 27 0356

Avis de motion et adoption du projet de Règlement modifiant le plan d'urbanisme de Montréal (04-047) visant à remplacer le secteur de densité de construction 14-14 situé au sud de la voie ferrée par le secteur 14-13 et à élargir les paramètres du secteur 14-13 à même une petite partie du secteur 14-09 pour le terrain situé au coin de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Meese.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le plan d'urbanisme de Montréal (04-047) visant à remplacer le secteur de densité de construction 14-14 situé au sud de la voie ferrée par le secteur 14-13 et à élargir les paramètres du secteur 14-13 à même une petite partie du secteur 14-09 pour le terrain situé au coin de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Meese, lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le projet de Règlement modifiant le plan d'urbanisme de Montréal (04-047).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1195092002

CA19 27 0357

Avis de motion et adoption du premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124).

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

ADOPTION DE PROJET

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter le premier projet de Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de revoir les secteurs où est autorisé l'usage « résidence de tourisme » (01-275-124).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1197562010

CA19 27 0358

Demander au conseil d'agglomération d'adopter, en vertu du paragraphe 4°, de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4) un Règlement autorisant la transformation et l'occupation d'un bâtiment destiné à des fins d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide et d'assistance sur le lot 3 364 513.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De demander au conseil d'agglomération d'adopter, en vertu du paragraphe 4°, de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (C-11.4) un règlement autorisant la transformation et l'occupation d'un bâtiment destiné à des fins d'hébergement pour personnes ayant besoin d'aide et d'assistance sur le lot 3 364 513.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1195092005

CA19 27 0359

Adopter le Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2020 (RCA19-27003), à compter du 1^{er} janvier 2020, imposant une taxe à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 7 octobre 2019.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil d'arrondissement tenu le 7 octobre 2019.

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter le Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2020 - (RCA19-27003).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1194525001

CA19 27 0360

Adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de permettre un usage E.1(1) pour le lot 2 243 352 donnant sur la rue Saint-Donat (01-275-123).

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 9 septembre 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté le 9 septembre 2019;

ATTENDU qu'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation à l'égard du présent projet de règlement et l'adoption, le 7 octobre 2019, d'un second projet de règlement;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de règlement n'a été reçue en temps opportun.

ATTENDU que l'objet, la portée et le coût de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre un usage E.1(1) pour le lot 2 243 352 donnant sur la rue Saint-Donat (01-275-123).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.07 1195092003

CA19 27 0361

Autoriser l'occupation du domaine public pour divers événements et édicter des ordonnances permettant la fermeture de rues, le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non et la vente d'articles promotionnels reliés aux événements.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'autoriser et de ratifier l'occupation du domaine public selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 9).

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 9).

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, (8)), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou le ralentissement de circulation, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 9).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites

et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2019 (partie 9), de la nourriture et des articles promotionnels dans des kiosques aménagés à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.08 1193561002

CA19 27 0362

Édicter une ordonnance en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984), exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 2495, rue De Cadillac (lot 2 281 632) de l'obligation de fournir une unité de stationnement.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance en vertu du Règlement sur les exemptions en matière de stationnement (5984), exemptant le propriétaire de l'immeuble situé au 2495, rue De Cadillac (lot 2 281 632) de l'obligation de fournir une unité de stationnement qu'exige le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'accepter la somme de 3 500 \$ à titre de fonds de compensation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.09 1197562011

CA19 27 0363

Édicter une ordonnance interdisant la manœuvre de virage à gauche depuis l'approche ouest à l'intersection de la rue Notre-Dame Est et de l'avenue Rougemont.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'édicter une ordonnance interdisant la manœuvre de virage à gauche sur la rue Notre-Dame Est, à l'approche ouest de l'intersection avec l'avenue Rougemont.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1198409003

CA19 27 0364

Édicter une ordonnance permettant la modification de la signalisation d'arrêt interdit à l'intérieur de la zone scolaire ceinturant l'école Saint-Clément, située au 4770, rue la Fontaine.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, art. 3), permettant la modification de la signalisation à l'intérieur de la zone scolaire de l'école Saint-Clément, située au 4770, rue la Fontaine, pour une interdiction d'arrêter de 7 h à 16 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin, excepté les autobus, du côté est de la rue Leclair sur une distance d'environ 80 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.11 1198409004

CA19 27 0365

Édicter une ordonnance afin d'autoriser la création de la vignette 824 pour les intervenants dispensant des services de maintien à domicile de l'Institut Nazareth et Louis-Braille.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'édicter une ordonnance afin d'autoriser la création de la vignette 824 pour les intervenants dispensant des services de maintien à domicile de l'Institut Nazareth et Louis-Braille.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.12 1192448012

CA19 27 0366

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0271 en vue de permettre la transformation à des fins d'ébénisterie, de tonnellerie artisanale et de bureau en tant qu'usages accessoires à des activités d'enseignement spécialisé, du bâtiment situé au 3967, rue Notre-Dame Est, localisé entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0271.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 7 octobre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0271 en vue de permettre la transformation du bâtiment situé au 3967, rue Notre-Dame Est, à des fins d'ébénisterie, de tonnellerie artisanale et de bureau en tant qu'usages accessoires à des activités d'enseignement spécialisé, localisé entre les avenues d'Orléans et Jeanne-d'Arc, sur le lot projeté numéro 6 285 609, et ce, malgré les dispositions apparaissant respectivement aux articles 49, 52, 81, 85, 89, 124, 342, 541 et 567 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et de l'article 6 du Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012 modifié), aux conditions suivantes :

1. Seules les occupations à des fins d'ébénisterie, de tonnellerie artisanale et de bureaux en tant qu'usages accessoires à des activités d'enseignement spécialisé sont autorisées.
2. La location de bureau à des fins communautaires et culturelles est permise.
3. Le bâtiment projeté doit compter une hauteur maximale de 11,6 mètres.
4. La hauteur en mètres du bâtiment projeté peut varier de plus ou moins 50 centimètres.
5. Seul le mode d'implantation isolé est autorisé.
6. L'installation d'une clôture ornementale ajourée en fer ou en aluminium soudé est exigée le long de la rue Notre-Dame Est.
7. L'écran visuel servant à l'entreposage du bois d'œuvre doit être recouvert d'un matériau similaire au parement extérieur du bâtiment.
9. Le dépoussiéreur doit être entouré d'un écran végétal ou composé d'un matériau similaire à celui du parement extérieur de l'immeuble.
10. La nouvelle construction doit obligatoirement faire l'objet d'une révision architecturale avant l'émission du permis de construction ou de transformation et ce, en vertu des dispositions du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

11. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction ou de transformation visant l'apparence du bâtiment mentionné à la présente résolution, incluant les travaux d'aménagement des espaces extérieurs, en plus des critères prévus à l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les travaux de construction ou de transformation doivent respecter les critères suivants :

- a) sauvegarder le caractère du bâtiment tout en maintenant la qualité de son expression architecturale et de ses composantes;
- b) préserver l'homogénéité de l'ensemble et l'intégrité architecturale du bâtiment lorsque les travaux de transformation visent l'une de ses caractéristiques;
- c) préserver la lecture distinctive des volumes de la Tonnellerie et en faire le point focal de tout projet de développement du site;
- d) maintenir les vues sur la cheminée depuis la rue Notre-Dame Est, de l'est vers l'ouest, et sa prédominance dans l'implantation d'éventuels nouveaux volumes sur le site;
- e) assurer la mise en valeur du caractère du bâtiment en ce qui a trait aux formes, aux types et à la coloration des matériaux;
- f) privilégier le recours à un matériau noble dans la composition des clôtures;
- g) évoquer l'implantation actuelle de la Tonnellerie par une conservation des fondations, un marquage au sol ou tout autre moyen.

12. Les travaux de construction ou de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier--Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.13 1190603004

CA19 27 0367

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0274 autorisant la démolition d'un bâtiment résidentiel situé aux 1817-1821, avenue De La Salle, afin de construire un immeuble d'habitation.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0274

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 7 octobre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier--Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0274 permettant la construction d'un immeuble d'habitation sur le lot 1 323 268, 1817-1821, avenue De La Salle. À cette fin, il est permis de déroger à l'article 24 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon la disposition et les conditions suivantes :

1. Le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de 3 étages et de 11 mètres.

Conditions

2. Un minimum de 3 unités de stationnement pour vélos doivent être situées en cour arrière.
3. Les mezzanines hors-toit ne sont pas autorisées.

Révision architecturale

4. Préalablement à la délivrance du permis de construction incluant l'aménagement des espaces extérieurs ou de transformation future impliquant un agrandissement du bâtiment ou une modification

d'une caractéristique architecturale, lorsqu'il s'agit de travaux visibles de la voie publique, l'approbation du comité consultatif d'urbanisme est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Garanties bancaires

5. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 44 900 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux visés par le certificat d'autorisation de démolition et les travaux de construction soient complétés.

6. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

7. Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser celle-ci à titre de pénalité.

Délais de réalisation

8. La demande de certificat de démolition doit être accompagnée d'une demande de permis de construction pour cet emplacement.

9. Les travaux de démolition et de construction autorisés par la présente résolution doivent débiter dans les 36 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

10. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les six mois suivant la fin de la construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.14 1196238008

CA19 27 0368

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0275 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment et le réaménagement du stationnement pour l'immeuble situé aux 3798-3800, rue Ontario Est.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0275.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 7 octobre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0275 afin de permettre l'agrandissement du bâtiment et le réaménagement du stationnement situés aux 3798-3800, rue Ontario Est (lots 1 879 994, 1 879 995, 3 362 441, 3 362 443, 3 362 444 et 3 974 773). À cette fin, il est autorisé de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon les conditions suivantes :

1. Malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 26, une hauteur minimale de 1 étage est autorisée.

2. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 50 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

3. Malgré les dispositions de l'article 60.1, l'alignement de construction doit être établi sur la rue Ontario entre 0 et 3 mètres et sur l'avenue Valois, entre 0 et 10 mètres.
4. Malgré les dispositions des articles 86 et 89, une façade sans ouverture est autorisée pour la partie agrandie du côté ouest du bâtiment.
5. Malgré les dispositions de l'article 342, un conteneur à déchets est autorisé dans la cour avant adjacente à la rue Valois. Un conteneur à déchets dans une cour avant doit être dissimulé par une saillie de bâtiment.
6. L'article 387.2.4 relativement à la superficie minimale de terrain qui doit être végétalisée lors de l'agrandissement d'un bâtiment ne s'applique pas. Un toit végétalisé doit être construit sur la partie agrandie du côté est du bâtiment. Le terrain doit comporter un minimum de 15 % de surface végétalisée, dont un minimum de 5 % au sol.
7. Malgré les dispositions des articles 530 à 619, les manœuvres d'accès à l'aire de chargement sont autorisées sur des cases de stationnements.
8. Malgré les dispositions de l'article 541, une aire de chargement est autorisée dans la cour avant adjacente à la rue Valois. Une aire de chargement dans une cour avant doit être dissimulée par une saillie de bâtiment.
9. Malgré les dispositions de l'article 574, une voie d'accès d'une largeur maximale de 14 mètres et une voie d'accès d'une largeur maximale de 9 mètres sont autorisées. La distance minimale entre ces deux voies d'accès peut être de 4 mètres.
10. Les dispositions des articles 582.1, 587, 592 et 605 relativement à la végétalisation d'une aire de stationnement ne s'appliquent pas.
11. La présence d'une personne agissant à titre de signaleur est requise lors des manœuvres d'accès à l'aire de chargement.
12. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.
13. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 6 mois suivant la fin de la validité du permis de transformation.
14. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.
15. Toute disposition non compatible avec les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.15 1195378008

CA19 27 0369

Adopter la résolution autorisant le projet particulier PP27-0276 afin d'autoriser les usages « restaurant » et « débit de boissons » pour le bâtiment situé aux 5478-5656, rue Hochelaga.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 9 septembre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0276.

ATTENDU la tenue, le 24 septembre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier et l'adoption, le 7 octobre 2019, d'un second projet de résolution.

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet particulier n'a été reçue en temps opportun.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

La résolution autorisant le projet particulier PP27-0276 afin de permettre les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » dans le bâtiment situé aux 5478-5656, rue Hochelaga. À cette fin, il est autorisé de déroger à l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et ce, selon la disposition et les conditions suivantes :

1. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » sont autorisés.
2. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » doivent être liés à un usage « brasserie ».
3. La superficie occupée par les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » ne doit pas excéder 350 m².
4. Les usages « débit de boissons alcooliques », « restaurant » et « épicerie » sont limités aux suites 100, 101, 102, 103, 104 105, 106, 107, 108, 109 et 110 identifiées sur les plans signés par Jacques Monty, architecte, et datés du 11 juillet 2019.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.16 1195378005

CA19 27 0370

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0254 en vue de permettre la transformation, à des fins d'habitation, de l'immeuble situé aux 3828-3840, rue La Fontaine.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0254.

ATTENDU la tenue, le 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02 27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0254 en vue de permettre la transformation du bâtiment situé aux 3828-3840, rue La Fontaine, à des fins d'habitation, localisé entre les avenues Valois et Bourbonnière, localisé sur le lot 3 362 380 du cadastre officiel du Québec, et ce, malgré les articles 21, 40, 75, 142 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), aux conditions suivantes :

1. Le bâtiment d'habitation situé aux 3828-3840, rue Lafontaine, peut disposer d'une capacité maximale de 34 logements sans obligation de fournir d'unité de stationnement.
2. Le crépi existant doit être peint ou teint et ce, sur l'ensemble du bâtiment, en sélectionnant une coloration similaire à celle de la pierre présente sur la façade.
3. Les garde-corps du sous-sol, installés en façade, doivent être abaissés ou enlevés au minimum réglementaire requis, calculé à partir du sol.
4. Les colonnes décoratives installées en façade doivent être enlevées et l'appareillage de pierre doit être ragréé en conséquence.
5. Les soffites des balcons doivent être complétés de manière uniforme.
6. Une entente doit être signée entre le promoteur et la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) de l'arrondissement dans le cadre de la Stratégie locale d'inclusion de logements sociaux et abordables, et ce, avant l'adoption du deuxième projet de résolution du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve concernant le présent projet particulier PP27-0254.

7. Les travaux de transformation autorisés par la présente résolution doivent être terminés dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.17 1180603003

CA19 27 0371

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0280 autorisant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments sur les lots 1 360 253 et 1 360 275 dans le secteur du PPU Assomption Nord.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0280.

ATTENDU la tenue, le 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0280 permettant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de quatre bâtiments sur le territoire d'application composé des lots 1 360 253 et 1 360 275. Ce second projet est modifié et il en été fait mention séance tenante. Les articles 9 et 12 ont été remplacés par les articles 9 et 12 de la présente résolution et l'article 12.1 et l'annexe A ont été ajoutés à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 étages et de 40 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 6.

6. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

8. Malgré l'article 196.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un logement est autorisé :

- 1° à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée, dans un local adjacent à une façade faisant face au boulevard de l'Assomption;
- 2° au rez-de-chaussée d'un bâtiment visé par une entente signée dans le cadre d'un programme d'inclusion de logements abordables.

Conditions

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 4 novembre 2019 et jointe en annexe A.

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente doit être signée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

11. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le requérant doit s'engager à céder gratuitement une rue, tel que prévu au Plan d'urbanisme (04-047).

La cession de rue visée au premier alinéa doit être accompagnée d'une entente, entre le requérant et l'arrondissement, relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales dans le cadre du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 08-013.

Garanties financières

12. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 180 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés.

12.1. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

13. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

14. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

15. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

Clauses pénales

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

Annexe A

Lettre d'engagement du 4 novembre 2019 signée par Placements JMF inc. et Merlin Immobilier inc..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CA19 27 0372

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0281 autorisant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) sur le lot 1 360 271 dans le secteur du PPU Assomption Nord.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0280.

ATTENDU la tenue, le 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0281 permettant la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) sur le territoire d'application composé du lot 1 360 271. Ce second projet est modifié et il en été fait mention séance tenante. Les articles 9 et 11 ont été remplacés par les articles 9 et 11 de la présente résolution et l'article 11.1 et l'annexe A ont été ajoutés à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le propriétaire doit s'engager à céder gratuitement une partie de terrain, équivalente à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1, et qui, de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

La cession de terrain visé au premier alinéa doit être accompagnée d'une demande permis de construction, conformément aux dispositions de l'article 2 de la résolution autorisant le projet particulier PP27-0282.

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 12 étages et de 40 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 6.

6. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

8. Malgré l'article 196.3 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), un logement est autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

Conditions

9. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 4 novembre 2019 (annexe A).

10. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente, relative au projet particulier PP27-0280, doit être signée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

Garantie financière

11. La délivrance d'un certificat de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 580 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

11.1. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux de démolition, de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

Délais de réalisation

12. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent être complétés dans un délai de 24 mois suivant la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

13. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

14. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

Annexe A

Lettre d'engagement du 4 novembre 2019 signée par Placements JMF inc. et Merlin Immobilier inc..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.19 1195378010

CA19 27 0373

Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0282 autorisant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur les lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 dans le secteur du PPU Assomption Nord.

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 7 octobre 2019, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0280.

ATTENDU la tenue, le 24 octobre 2019, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le second projet de résolution du projet particulier PP27-0282 permettant la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel/commercial) et d'un bâtiment institutionnel sur le territoire d'application composé des lots 1 360 264, 1 360 273 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984). Ce second projet est modifié et il en été fait mention séance tenante. L'article 9 a été abrogé. Les articles 16, 19 et 20 ont été remplacés par les articles 16, 19 et 20 de la présente résolution et l'annexe A a été ajouté à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055) et du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Malgré l'article 1 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le mot « site » comprend le territoire composé des lots 1 360 253, 1 360 264, 1 360 271, 1 360 273, 1 360 275 et 4 324 664 (partie du plan complémentaire PC-03984).

2. Malgré les articles 3, 4, 5 et 11 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055), le propriétaire doit s'engager, avant le 31 décembre 2029, à céder gratuitement un terrain, faisant partie du lot 1 360 271, équivalent à un maximum de 10 % de la superficie du site décrit à l'article 1 et, qui de l'avis de la Ville, convient à l'établissement d'un parc, d'un terrain de jeu ou d'une place publique.

Le terrain visé au premier alinéa doit être cédé dans le cadre d'un projet de développement du lot 1 360 271. Le terrain doit être cédé suite au dépôt d'une demande de permis de construction relatif au projet particulier PP27-0281.

Zone 0726

3. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est de 2 étages;
- 2° la hauteur maximale en mètres d'un bâtiment est de 50 mètres.

4. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

5. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

6. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

7. Malgré l'article 71 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la marge latérale minimale du côté gauche est de 3,5 mètres.

8. Malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la catégorie d'usages H.7 est autorisée.

9. *Abrogé.*

Zone 0730

10. Malgré les articles 9 et 10 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :

- 1° la hauteur minimale en étages d'un bâtiment est d'un étage;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment est de 11 étages et de 44 mètres.

11. Les articles 24 à 28 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'appliquent pas.

12. Malgré l'article 34 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), la densité maximale autorisée est de 3.

13. Le deuxième alinéa de l'article 50 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

14. L'article 52 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ne s'applique pas.

15. Malgré l'article 124 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), les usages « centre de réadaptation » et « centre hospitalier » sont autorisés

Conditions

16. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, un plan d'aménagement des espaces extérieurs doit être approuvé conformément au Titre VIII du Règlement 01-275 et aux orientations de la lettre d'engagement signée par le requérant, datée du 4 novembre 2019 (annexe A).

17. Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, une entente, relative au projet particulier PP27-0280, doit être ratifiée entre le requérant et la Direction de l'habitation de la Ville dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels.

18. Préalablement à la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, le requérant doit s'engager à céder gratuitement une rue, tel que prévu au Plan d'urbanisme (04-047).

La cession de rue visée au premier alinéa doit être accompagnée d'une entente, entre le requérant et l'arrondissement, relativement à la réalisation de travaux d'infrastructures municipales dans le cadre du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux (08-013).

Garanties financière

19. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 20 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

Si les travaux d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution et aux plans adoptés conformément au Titre VIII du Règlement 01-275, la Ville peut encaisser la garantie afin de faire réaliser les travaux ou à titre de pénalité.

20. La délivrance d'un permis de lotissement ou de construction est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant équivalent à 10 % de la valeur du terrain correspondant au territoire d'application de la présente résolution.

La garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le terrain visé à l'article 2 soit cédé.

Les règles de calcul établies à l'article 6 du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeu et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de la Ville de Montréal (17-55) s'appliquent afin d'établir la valeur du terrain correspondant au territoire d'application.

Si la cession de terrain prévue à l'article 2 n'est pas réalisée conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

Délais de réalisation

21. Les travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

22. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions contenues dans la présente résolution ne s'applique pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

Annexe A

Lettre d'engagement du 4 novembre 2019 signée par Placements JMF inc. et Merlin Immobilier inc..

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.20 1195378011

CA19 27 0374

Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0270 permettant la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et le développement d'un projet immobilier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009),

Le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0270 permettant la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et le développement d'un projet immobilier par phases. À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions, les autorisations et les conditions suivantes :

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique aux lots 1 292 928, 1 293 693 et 1 293 694 du cadastre du Québec.
2. Les phases du projet particulier sont identifiées au plan de l'annexe A intitulé « Territoire d'application ». À cet effet, il n'est pas obligatoire de réaliser les phases dans l'ordre chronologique.

Les superficies des phases et des lots identifiés à l'annexe A peuvent être inférieures ou supérieures de 10 % à celles inscrites ou cotées dans ladite annexe A. Dans le cas contraire, le territoire d'application (annexe A) doit être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme (01-275), en fonction du critère suivant :

- les phases du territoire d'application respectent la qualité d'intégration du projet dans son ensemble.

SECTION 2 AUTORISATIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'APPLICATION

3. Malgré les dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement régissant la démolition d'immeuble (RCA02-27006) de applicables au territoire identifié à la section 1, la démolition du bâtiment situé au 9205, rue Notre-Dame Est et la construction de bâtiments sur les lots 1 292 928, 1 293 693 et 1 293 694 sont autorisées selon les dispositions et les conditions de la présente résolution.

À ces fins, en plus des dérogations, des dispositions et des autorisations inscrites dans la présente résolution, il est permis de déroger aux articles 9, 10, 24 à 28, 40, 46 à 65, 71, 75, 124, 331.2, 342 et 566 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

SECTION 3 CONDITIONS GÉNÉRALES

4. Toute demande de permis de construction ou de transformation d'un bâtiment visée par la présente résolution doit faire l'objet d'une révision architecturale et doit être approuvée conformément au Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
5. L'alignement de construction de tout bâtiment visé par la présente résolution doit être approuvé conformément aux dispositions du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 69 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).
6. Une entente doit être ratifiée entre le requérant et le Service de l'habitation de la Ville de Montréal dans le cadre de la Stratégie d'inclusion de logements abordables dans les nouveaux projets résidentiels, et ce, avant l'adoption par le conseil de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve de la résolution concernant le projet particulier PP27-0270.

SECTION 4 CONDITIONS ET AUTORISATIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES PHASES

PHASE 1A

7. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.
8. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 5 étages et 18 mètres.
9. Un minimum de 35,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 1B

10. Les catégories d'usages H.6 et H.7 sont autorisées.
11. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 3 étages et 12,5 mètres.
12. Un minimum de 23,2 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

13. Chaque unité d'habitation (maison de ville) peut posséder un maximum de 2 unités de stationnement.

14. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

PHASE 2

15. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

16. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

17. Un minimum de 36,5 % de la superficie du terrain doit être végétalisée.

PHASE 3

18. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

19. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

20. Un minimum de 45,8 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 4 (Logements sociaux)

21. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

22. Les usages « activité communautaire ou socioculturelle », « garderie » et « bibliothèque » sont autorisés au niveau du rez-de-chaussée.

23. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

24. Un minimum de 30,1 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

25. Aucune unité de stationnement n'est exigée.

PHASE 5

26. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

27. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 10 étages et 35 mètres.

28. Un minimum de 37,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

29. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

PHASE 6

30. Les catégories d'usages H.6 et H.7 sont autorisées.

31. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

32. Un minimum de 35,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 7

33. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

34. La catégorie d'usages C.1(2), sauf l'usage « carburant », est autorisée. Un ou des espaces commerciaux sont exigés au niveau du rez-de-chaussée et doivent posséder une superficie totale d'un minimum de 150 mètres carrés.

35. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 6 étages et 22 mètres.

36. Un minimum de 24,4 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

PHASE 8

37. La catégorie d'usages H.7 est autorisée.

38. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal est fixée à 12 étages et 42 mètres.

39. Un minimum de 37,9 % de la superficie du terrain doit être végétalisé.

40. Les dispositions sur le taux d'implantation minimal requis ne s'appliquent pas.

SECTION 5 GARANTIES BANCAIRES

41. La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire au montant de 951 700 \$. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction d'un premier bâtiment soient complétés sur le territoire d'application.

42. La délivrance d'un permis de construction visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une garantie bancaire au montant de 5 000 \$. Cette garantie bancaire doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux d'aménagement des espaces extérieurs soient complétés.

SECTION 6 DÉLAIS DE RÉALISATION

43. Un ou des travaux de construction autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

44. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité de chaque permis de construction.

45. Avant l'émission du dernier permis de construction sur le territoire d'application, une servitude de passage, reliant l'avenue Dubuisson et la rue Notre-Dame Est, doit être octroyée en faveur de la Ville de Montréal.

SECTION 7 DISPOSITIONS PÉNALES

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), s'appliquent.

Toute disposition non compatible avec les dispositions et les autorisations contenues dans la présente résolution ne s'appliquent pas. Toute autre disposition non incompatible continue de s'appliquer.

ANNEXE A PLAN DU « TERRITOIRE D'APPLICATION »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.21 1195092001

CA19 27 0375

Accorder une dérogation mineure relative à la hauteur en mètres du bâtiment situé au 2595, avenue Charlemagne.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure afin de permettre une hauteur de 11,1 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 11 mètres pour le bâtiment situé au 2595, avenue Charlemagne, et ce, malgré l'article 9 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.22 1196238012

CA19 27 0376

Accorder une dérogation mineure relative à la hauteur du plancher du rez-de-chaussée ainsi qu'à la hauteur en mètres du bâtiment situé au 2585, avenue Charlemagne.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure afin de permettre une hauteur de 11,21 mètres au lieu d'un maximum de 11 mètres ainsi qu'une hauteur du plancher du rez-de-chaussée de 2,07 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres, pour le bâtiment situé au 2585, avenue Charlemagne, et ce, malgré les articles 9 et 13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.23 1196238011

CA19 27 0377

Accorder une dérogation mineure relative à la hauteur du plancher du rez-de-chaussée ainsi qu'à la hauteur en mètres du bâtiment situé 2575, avenue Charlemagne.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure afin de permettre une hauteur de 11,34 mètres au lieu d'un maximum de 11 mètres ainsi qu'une hauteur du plancher du rez-de-chaussée de 2,20 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres, pour le bâtiment situé au 2575, avenue Charlemagne, et ce, malgré les articles 9 et 13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.24 1196238010

CA19 27 0378

Accorder une dérogation mineure relative à la hauteur du plancher du rez-de-chaussée ainsi qu'à la hauteur en mètres du bâtiment situé au 2565, avenue Charlemagne.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure afin de permettre une hauteur de 11,45 mètres au lieu d'un maximum de 11 mètres ainsi qu'une hauteur du plancher du rez-de-chaussée de 2,31 mètres au lieu d'un maximum de 2 mètres, pour le bâtiment situé au 2565, avenue Charlemagne, et ce, malgré les articles 9 et 13 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.25 1196238009

CA19 27 0379

Accorder une dérogation mineure en vue de permettre le maintien de la composition de deux murs latéraux en blocs de béton et les dimensions actuelles du balcon du troisième étage (304,8 cm par 142,24 cm) pour un bâtiment d'habitation sis aux 2288-2292b, rue Joliette.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Laurence LAVIGNE LALONDE

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure en vue de permettre le maintien de la composition de deux murs latéraux en blocs de béton et les dimensions actuelles du balcon du troisième étage (304,8 cm par 142,24 cm) pour un bâtiment d'habitation sis aux 2288-2292b, rue Joliette, et ce, malgré les dispositions apparaissant aux points 4 et 7 de la résolution CA14 27 0391, aux conditions suivantes :

- teindre les blocs de béton des murs latéraux en utilisant une coloration similaire à celle de la brique de la façade dans le but d'uniformiser les coloris des matériaux.
- prévoir un couronnement travaillé (corniche) en s'inspirant des deux résidences voisines qui comportent la même hauteur en étages afin d'animer davantage la composition de la façade.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.26 1190603007

CA19 27 0380

Accorder une dérogation mineure relativement à la projection maximale d'une marquise, estimée à 3,10 mètres et à la hauteur minimale calculée à 3,29 mètres située dans un secteur d'habitation, afin de permettre l'agrandissement de l'édicule ouest de la station de métro Pie-IX, situé au 2700, boulevard Pie-IX.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Karine BOIVIN ROY

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure relativement à la projection maximale d'une marquise, estimée à 3,10 mètres, au lieu de 1,5 mètre et à la hauteur minimale calculée à 3,29 mètres, au lieu de 4,92 mètres, située dans un secteur d'habitation, afin de permettre l'agrandissement de l'édicule ouest de la station de métro Pie-IX, située au 2700, boulevard Pie-IX, localisé sur le lot 1 879 065 du cadastre officiel du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.27 1190603006

CA19 27 0381

Retirer du domaine public à des fins de parc une partie du lot 6 171 067.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Suzie MIRON

Et résolu :

De retirer du domaine public à des fins de parc, une partie du lot 6 171 067.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.28 1190603012

CA19 27 0382

Nommer un(e) maire(esse) d'arrondissement suppléant(e) pour les mois de décembre 2019, janvier, février et mars 2020.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De nommer madame Suzie Miron mairesse d'arrondissement suppléante pour les mois de décembre 2019, janvier, février et mars 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

51.01 1198490001

CA19 27 0383

Prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés, pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2019.

De prendre acte du dépôt du rapport sur l'exercice des pouvoirs délégués aux fonctionnaires pour la période du 1^{er} au 30 septembre 2019

60.01 1193264010

Période de questions des membres du conseil.

Aucune question n'est posée.

70.01

Levée de la séance.

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 23 h 00.

70.02

Pierre LESSARD-BLAIS
maire d'arrondissement

Dina TOCHEVA
secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 2 décembre 2019.